



*Alert n° 1
18/06/2019*

Sécurité des données et durées de conversation: sanction de 400 000 euros de la CNIL dans le secteur immobilier

A l'occasion de la publication de son rapport annuel, la CNIL révélait sa stratégie de contrôle pour 2019 : ciblée sur les plaintes reçues, elle visera cette année encore à garantir la sécurité des données. En effet, sur 10 sanctions pécuniaires prononcées en 2018, 7 portaient sur des atteintes à la sécurité des données personnelles.

La délibération de sanction du 28 mai est une illustration de cette volonté appliquée au secteur de l'immobilier. Rendue publique, elle doit être perçue comme une mise en garde de la CNIL adressée aux entreprises : sécurisez vos outils de traitement !

En l'espèce, la société en cause, SERGIC, éditait un site web permettant notamment aux candidats à la location de télécharger des pièces justificatives pour constituer leur dossier : copie de cartes d'identité, de carte Vitale, d'avis d'imposition, d'actes de décès, de jugements de divorce, de relevés de compte...

Or, un utilisateur s'est aperçu que la modification d'un caractère dans l'adresse URL lui donnait accès ses propres pièces justificatives, mais également à celles d'autres utilisateurs, sans authentification préalable. Saisie d'une plainte, la CNIL a réalisé un contrôle en ligne puis sur place. Il est apparu que la société avait connaissance de la faille et que la correction totale n'est devenue effective qu'au bout de 6 mois, sans qu'aucune mesure d'urgence ne soit prise dans l'attente.

Deux manquements au règlement général sur la protection des données (RGPD) ont été constatés :

- la société a manqué à son obligation de préserver la sécurité des données personnelles des utilisateurs de son site (art. 32 RGPD). La société aurait dû, a minima, mettre en place de procédure d'authentification des utilisateurs.
- la société conservait sans limitation de durée en base active les documents transmis par les candidats au-delà de la durée nécessaire à l'attribution de logements (art. 5 RGPD). Elle aurait dû, une fois la finalité atteinte (gestion des candidatures), soit supprimer les données, soit les conserver via un système d'archivage intermédiaire.

La CNIL a prononcé la sanction en tenant compte de la gravité des manquements, du manque de diligence de la société dans la correction de la vulnérabilité et de la nature hautement privée des documents accessibles.

Elle a néanmoins pris en compte la taille de la société et sa surface financière pour fixer la sanction pécuniaire à 400 000€, ne suivant pas la proposition du rapporteur s'élevant à 900 000€.

Délibération n°SAN-2019-005 du 28 mai 2019.

CONTACTEZ NOUS :

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.